

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Béthune

Béthune, le 05/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ROQUETTE Frères

1, rue de la Haute Loge
62136 Lestrem

Références : HC/ML B1-120-2025

Code AIOT : 0007002546

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/01/2025 dans l'établissement ROQUETTE Frères implanté 1, rue de la Haute Loge 62136 Lestrem. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROQUETTE Frères
- 1, rue de la Haute Loge 62136 Lestrem
- Code AIOT : 0007002546
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La Société ROQUETTE Frères est une entreprise familiale française privée, spécialisée dans l'amidon

et ses dérivés. Depuis sa fondation en 1933, la Société ROQUETTE Frères fractionne et transforme des produits agricoles (blé, maïs, pommes de terre, pois) pour les adapter aux besoins de diverses industries: l'alimentation, le papier, la bio-industrie, la pharmacie et la nutrition animale qui sont les cinq principaux secteurs approvisionnés. L'entreprise se positionne ainsi parmi les leaders mondiaux dans la production de plusieurs produits tirés de l'amidon dont les polyols et les sucres secs. Le site de Lestrem constitue le site historique de l'entreprise. Il emploie à lui seul environ 2 500 personnes et transforme 2 millions de tonnes par an de matières premières agricoles (blé, maïs) pour la production de quelque 600 références différentes. Le site s'étend sur une superficie de 150 hectares et est situé sur les communes de La Gorgue, Merville (Nord) et Lestrem (Pas-de-Calais). La visite s'est tenue de façon réactive suite à l'information de la part de l'exploitant de la mise en évidence, par ses équipes d'astreinte, de la présence d'hydrocarbures dans la Lys, au niveau d'une péniche amarrée en aval hydraulique de son quai de chargement. La péniche, vide, devait transporter des produits finis pour le compte de l'exploitant le lendemain du constat de la pollution.

Contexte de l'inspection :

- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- AR - 5
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Incidents ou accidents - Déclaration et rapport	AP Complémentaire du 07/08/2020, article 2.5	Sans objet
2	Surveillance des émissions des rejets aqueux	AP Complémentaire du 02/03/1999, article 3	Sans objet
3	Surveillance des émissions dans les rejets aqueux	AP Complémentaire du 18/12/2023, article 5.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés sur place par l'Inspection d'absence de traces d'hydrocarbures au point de rejet des effluents aqueux de l'établissement, couplés aux résultats des prélèvements de l'exploitant, tendent à corroborer la thèse d'un dégazage de la péniche. Quant à la pollution générée, en l'absence de données chiffrées quant au volume d'hydrocarbures dégazé, le couple de mariniers conduisant la péniche ne parlant pas français et n'ayant pas confirmé la cause en l'absence d'avarie constatée sur la coque de ladite péniche, son ampleur n'a pu être appréhendée. Aucune mortalité piscicole n'a été constatée ni par l'Inspection le jour de la visite, ni par l'exploitant lors des différentes rondes menées. Le lendemain de la visite, la péniche repartait chargée, l'interdiction de circulation ayant été levée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Incidents ou accidents - Déclaration et rapport

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/08/2020, article 2.5

Thème(s) : Risques accidentels, Incidents ou accidents - Déclaration et rapport

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection des Installations Classées.

Constats :

Le 20/01/2025, l'exploitant a informé l'Inspection d'une pollution aux hydrocarbures sur la Lys, mise en évidence par ses équipes postées la veille, en fin d'après-midi (dimanche 19/01).

L'origine probable est une péniche amarrée en aval hydraulique du quai de chargement de l'établissement.

Cette péniche était vide au moment de l'événement et devait servir à l'expédition de produits finis de l'établissement le jour de la visite.

L'exploitant n'a pas déclenché son POI, l'événement ne résultant pas pour lui d'un rejet en provenance de son établissement.

Les pompiers et VNF ont été informés par l'exploitant qui a vérifié que sa prise d'eau au niveau de la Lys n'était pas affectée pour le fonctionnement de l'établissement, la pollution étant située en aval hydraulique de ladite prise d'eau. Les pompiers ont recherché l'origine de la pollution avec une astreinte de VNF.

Les pompiers ont décidé de mettre en place des barrages flottants autour de la péniche pour contenir la pollution, avec le concours d'une unité de plongeurs en provenance de Roubaix afin d'aider à la mise en place des boudins flottants.

L'exploitant a autorisé le passage sur site des véhicules nécessaires à cette intervention constitués de 6 véhicules pompier et d'un véhicule de gendarmerie, le sentier (halage) étant difficilement praticable. La gendarmerie de la Gorgue a pris contact avec les mariniers et leur a confisqué leurs papiers, assorti d'une convocation dans leurs locaux le 20/01/2025.

La péniche est restée à quai et sous contrôle.

Les véhicules sont sortis du site le dimanche 19/01/2025 à 21h15.

Au moment de la visite de l'Inspection, aucune mortalité piscicole n'a été constatée sur la Lys, au niveau des points inspectés (exutoire de l'établissement, autour de la péniche, au niveau du Pont de la Lys, à la Gorgue).

La volumétrie de carburant libéré et encore dans le réservoir de la péniche au moment de la constatation n'étaient pas connus.

Aucune avarie sur la coque n'ayant été constatée par les intervenants suite à l'inspection de la soute moteur, la thèse d'un dégazage a été retenue, en l'absence d'autre explication.

Aucune flocculation n'a été mise en évidence lors de la mise en évidence de la pollution, juste des irisations contenues au niveau des barrages. Un article dans la Voix du Nord a été rédigé le jour de la pollution, dès 20h30, le premier adjoint au maire de la Gorgue se promenant sur le chemin de halage le jour même en fin d'après-midi.

Un arrêté d'interdiction de circulation des péniches sur la Lys a été pris par VNF le lendemain de

la pollution, un barrage en aval de la péniche ayant été installé côté La Gorgue (Pont de La Lys). Cette arrêté d'interdiction a été levé le lendemain de la visite d'inspection.

Suite à l'information de l'exploitant, la visite réactive de l'Inspection a permis de constater :

- l'absence d'irisations au niveau du point de rejet des effluents de l'établissement ROQUETTE Frères à Lestrem (R1000) ;
- l'absence de mortalité piscicole au niveau du point de rejet de l'établissement, autour de la péniche et en aval hydraulique de celle-ci ;
- des traces d'irisation limitées au niveau du boudin autour de la péniche, à la faveur du courant et de la dilution opérée.

Les photos jointes permettent de rendre compte du caractère limité desdites irisations le jour de la visite ainsi que de la présence des boudins flottants au niveau de la péniche ainsi qu'en aval hydraulique de cette dernière (Pont de la Lys à La Gorgue).

L'Inspection n'a pas relevé de non-conformité concernant l'établissement ROQUETTE Frères.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Surveillance des émissions des rejets aqueux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/03/1999, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'eau

Prescription contrôlée :

A compter du 1er janvier 2000, l'article 7.3.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 septembre 1996 relatif à la prévention de la pollution de l'eau est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

7.3.3 Substances polluantes

La pollution ajoutée par l'entreprise, déduction faite de la pollution de la Lys à l'entrée de l'usine, devra respecter les flux et concentrations indiqués ci-dessous :

A noter que ne sont retenus que les paramètres visés par l'action dégradation des cours d'eau

Paramètres	Valeurs maxi	p é r i o d e consécutive 24h	M o y e n n e journalière	période d'un mois
	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j
DCO	125	5000	100	3500
DBO5	25	1000	20	800
Azote global	15	600	10	300
hydrocarbures totaux	0,25	10	-	-

Constats :

A la demande de l'Inspection, l'établissement ROQUETTE Frères a communiqué les résultats des dernières analyses réalisées sur ses rejets aqueux en hydrocarbures, les résultats n'étant pas encore à disposition sur la plate-forme GIDAF.

Ceux-ci sont les suivants :

D a t e échantillon moyen 24h	Date de prélèvement	Concentration hydrocarbures (mg/l) Lys amont usine	Concentration b r u t e hydrocarbures (mg/l) R1000	Contexte du prélèvement
08/01/25	09/01/25	<0.1	<0.1	Prélèvement mensuel (contexte autosurveillance)
20/01/25	21/01/25	<0.1	<0.1	Prélèvement effectué suite au constat le 19/01 de présence d'une irisation sur la Lys au niveau d'une péniche stationnée au quai de chargement Roquette

Ces résultats confirment l'absence d'hydrocarbures au niveau des points situés en amont hydraulique de la péniche et correspondant aux points de prélèvement et rejets de l'établissement ROQUETTE Frères à Lestrem.

A noter que la restitution périodique des résultats d'autosurveillance de l'établissement à disposition sur la plate-forme GIDAF pour l'année 2024 montre également le respect de la valeur limite d'émission en hydrocarbures.

La conformité à la valeur limite d'émission en hydrocarbures des derniers résultats des rejets de l'établissement tend à confirmer la thèse du dégazage de la péniche.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance des émissions dans les rejets aqueux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/12/2023, article 5.2

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'eau

Prescription contrôlée :

A échéance du 04/12/2023, la valeur limite d'émission pour le paramètre phosphore est modifiée comme suit :

Paramètre	Moyenne journalière	pour une période consécutive de 24 heures

		consécutive de 24 heures
	Concentration en mg/l	Flux en kg/j
Phosphore total	2*	80

*pour une efficacité de traitement supérieur à 90 % (en moyenne annuelle)

Constats :

A l'occasion de la visite du 20/01/2025, l'Inspection en a profité pour faire un point concernant la dégradation des cours d'eau.

En effet, de nombreuses masses d'eau de la région ne sont pas en bon état ni écologique ni chimique au sens du SDAGE. Les paramètres majoritairement déclassants sont régulièrement les diverses formes de l'azote (l'azote global n'est pas mesuré au niveau des stations de mesure de la qualité) et le phosphore.

L'établissement ROQUETTE Frères étant à l'origine de rejets non négligeables à proximité d'une masse d'eau déclassée (FRAR-31 LA LYS CANALISEE), le respect des valeurs limites pour les paramètres DCO, DBO5, N et P a également fait l'objet d'une restitution périodique depuis la plate-forme GIDAF pour l'année 2024.

Pour les paramètres considérés, les résultats font état :

- DCO : concentration : 10 % de dépassement de la valeur limite d'émission, 1 % en flux ;
- DBO5 : concentration : 2 % de dépassement de la valeur limite d'émission, pas de dépassement en flux ;
- N : concentration : 1 % de dépassement de la valeur limite d'émission, pas de dépassement en flux ;
- Phosphore : aucun dépassement tant en concentration qu'en flux.

Les rejets aqueux de l'établissement ROQUETTE Frères se sont améliorés de façon significative, enregistrant des dépassements de valeurs limites d'émission limités, en lien avec les investissements conséquents réalisés par le site pour remettre en conformité ses installations de traitement.

Les nouveaux équipements de surveillance (salle de contrôle dédiée à la station d'épuration) permettent de prévenir ces dépassements et le cas échéant, de les endiguer très rapidement. A noter que la valeur limite d'émission en phosphore total a été abaissée par arrêté interpréfectoral complémentaire du 18/12/2023 par application de la directive IED sur les émissions industrielles.

Type de suites proposées : Sans suite